Image not found or type unknown

Divorcer lorsque l’on est français et que l’on résidence à l’étranger

publié le **23/10/2017**, vu **4297 fois**, Auteur : Cabinet GC

La procédure de divorce par consentement mutuel a été profondément réformée par la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016. Cette procédure a été dé judiciarisée, ce qui signifie que désormais le juge n’est plus compétent, sauf cas dans lequel un enfant mineur souhaite être entendu. Désormais, chacun des époux devra obligatoirement être assisté d’un avocat, contrairement à l’ancienne procédure qui permettait aux époux d’être représentés par un seul avocat.

La procédure de **divorce par consentement mutuel** a été profondément réformée par la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016. Cette procédure a été dé judiciarisée, ce qui signifie que désormais le juge n’est plus compétent, sauf cas dans lequel un enfant mineur souhaite être entendu.

Désormais, chacun des époux devra obligatoirement être assisté d’un avocat, contrairement à l’ancienne procédure qui permettait aux époux d’être représentés par **un seul avocat**.

Avec le développement des mariages binationaux et le déplacement des individus, il est fréquemment possible que l’un des deux époux ou les deux époux se trouvent à l’étranger lorsqu’une **procédure de divorce** est entamée.

L’Union Européenne a uniformisé les règles en la matière. Le Règlement 1347/2000 dit Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale fixe les critères de compétences du juge dans l’Union Européenne.

L’article 3 dudit règlement fixe **les juridictions compétentes** au sein de l’Union européenne :
Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la **séparation de corps** et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:
a) sur le territoire duquel se trouve:
- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.

Article lié: Le divorce sans juge, tout savoir

La nouvelle Loi du divorce sans juge modifie profondément la manière de divorcer par consentement mutuel. Initialement, la procédure de divorce à l'amiable s'effectuait en trois étapes distinctes: Dans un premier temps, les époux s'accordaient sur la convention de divorce lors d'un rendez-vous au cabinet d'avocats. **(...) suite de l'article**

Lorsque les deux époux, de nationalité française, résident à l'étranger, les **critères de compétences** susmentionnés ne sont pas pertinents.

Il existe, cependant, un principe nommé le privilège de juridiction visé aux articles 14 et 15 du code civil qui permet à l'époux d'être attrait devant les juridictions françaises lorsque les règles de compétence internationales du litige en cause ne le permettent pas. Ces articles s'appliquent donc de manière subsidiaire.

L'article 14 du code civil prévoit que « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français » et l'article 15 « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. »

La question qui peut légitimement se poser est de savoir si ces articles sont toujours applicables dans le cadre du **divorce par consentement mutuel** dans la mesure où ils mentionnent « les tribunaux français ».

Question liée: Tribunal compétent pour le divorce des français résidant à l'étranger

Bonjour, Mon épouse et moi, tous les deux de nationalitée française et résidant à Hong Kong depuis 6 ans (à l'etranger depuis 20 ans), avons décidé de divorcer. Nous nous sommes mariés à Orléans en 1993, avons une fille de 15 ans et ne possédons aucun bien matériel. La procédure de divorce par consentement mutuel est-elle une possibilite pour nous ? Auprès du TGI d'Orléans ? Si oui merci de nous faire parvenir plus d'informations sur les démarches à suivre. **(...) lire la réponse**

? POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE *Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés